

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00173
Numéro SIREN : 820 559 334
Nom ou dénomination : AB MUR

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2024 sous le numéro de dépôt 3211

AB MUR
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 134 rue Paul Bellamy – 44000 NANTES
820 559 334 RCS NANTES
(Ci-après la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 23 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-trois janvier,

Les soussignés :

- **La Société LICENCE TEXTILE LUXURY S.à.r.l.**, propriétaire de 999 parts sociales
- **Monsieur Brian BENSOUSSAN** 1 part sociale

Ci-après désignés les « **Associés** »,

Propriétaires de l'intégralité des 1.000 parts sociales composant le capital social de la Société.

Étant rappelé que l'article 21 des statuts de la Société prévoit que « *Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte* ».

Ont pris, à l'unanimité, les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des Statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés, à l'unanimité,

Décident, de transférer le siège de la Société du 134 rue Paul Bellamy – 44000 NANTES à l'adresse suivante : **Fashion Center – Lot 294, 70 avenue Victor Hugo – 93300 AUBERVILLIERS**, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, à l'unanimité,

En conséquence de la décision qui précède,

Décident, de modifier l'article 5 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Fashion Center – Lot 294, 70 avenue Victor Hugo – 93300 AUBERVILLIERS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par simple décision de la Gérance, et dans tout autre endroit par décision collective des associés aux conditions de majorité requises à l'article 21 pour la modification des statuts ».

TROISIEME DECISION

Les Associés, à l'unanimité,

Confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Associés de la Société.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Associés décident de signer électroniquement le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, par le biais du service Yousign (www.yousign.com). Ils reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service Yousign (www.yousign.com).

LICENCE TEXTILE LUXURY S.à.r.l

Monsieur Brian BENSOUSSAN

Par : Allan BENSOUSSAN

Par : Serge BENSOUSSAN

AB MUR

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 134 rue Paul Bellamy – 44000 NANTES
820 559 334 RCS NANTES
(Ci-après la « **Société** »)

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX

(Article R 123-110 du Code de commerce)

Siège social	Greffes du tribunal de commerce de	Début	Fin
134 rue Paul Bellamy	NANTES	26 mai 2016	Aujourd’hui

Le Gérant

Monsieur Brian BENSOUSSAN

AB MUR

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Fashion Center – Lot 294, 70 avenue Victor Hugo
93300 AUBERVILLIERS
820 559 334 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 23 janvier 2024.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les requérants, une société civile qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par tous décrets fixant les conditions d'application de ces dispositions ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- la propriété, par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement de tous biens et droits immobiliers, la construction, l'aménagement, la mise en location et la gestion de tous biens immobiliers ;
- l'aliénation du ou des immeubles lui appartenant, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- l'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, et la constitution de toutes sûretés nécessaires en vue de l'octroi d'un financement accordé à la société ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

AB MUR

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile" suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-après.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Fashion Center – Lot 294, 70 avenue Victor Hugo – 93300 AUBERVILLIERS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par simple décision de la Gérance, et dans tout autre endroit par décision collective des associés aux conditions de majorité requises à l'article 21 pour la modification des statuts.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés soussignés font les apports en numéraires suivants :

- Licence Textile Luxury :	999 €
- Brian BENSOUSSAN	<u>001 €</u>
Soit au total la somme de :	1.000 €

Laquelle somme sera versée dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins sur simple demande de la gérance.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €.

Il est divisé en 1.000 parts sociales égales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées comme suit :

- Les parts numérotées 1 à 999 en pleine propriété à Licence Textile Luxury Sàrl ;
- La part numérotée 1 000 en pleine propriété à Monsieur Brian BEN SOUSSAN.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

8.1 Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, notamment par augmentation du capital social, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou constatées et régulièrement publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie, certifiée conforme par la gérance, des statuts en vigueur au jour de la demande.

Il est interdit à la société d'émettre des titres négociables.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, en dehors de certificats représentatifs de leurs parts pouvant être remis aux associés, mais à la condition formelle d'être intitulés « *certificat représentatif de parts* » et d'être très lisiblement barrés de la mention « *non négociable* ». L'établissement

de ces certificats au nom de chaque associé peut être réalisé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

- 8.2 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives prises par les associés.

Le conjoint ou les héritiers et tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ainsi que les créanciers personnels d'un associé ne pourront, sous aucun prétexte, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation établis annuellement par la gérance ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

- 8.3 Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également le droit de participer aux assemblées générales des associés ainsi qu'aux décisions collectives prises par les associés et d'y exprimer tous votes.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

- 8.4 À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

- 8.5 Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à chacun des nu-propriétaire et usufruitier de parts sociales faisant l'objet d'un démembrement de propriété.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote s'exercera de la manière suivante :

- Décisions relatives à l'affectation du résultat : le droit de vote appartient à l'usufruitier.
- Décisions autres : le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

A cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations

sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice à l'exception du droit d'agir en dissolution de la société réservé au nu-propriétaire.

Les décisions de nature à affecter les droits du nu-propriétaire ou de l'usufruitier sont soumises au vote conjoint du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Seul le nu-propriétaire a la qualité d'associé.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL ET REDUCTION DE CAPITAL

- 9.1 Le capital social peut être augmenté par décision extraordinaire de la collectivité des associés. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

- 9.2 Le capital social peut être réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement des associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

ARTICLE 10 – CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Il est tenu au siège social un registre des associés, dans les formes et suivant les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Entre deux époux associés, les cessions de parts faites par l'un à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 11 – DROIT DE PREEMPTION

- 11.1 Toutes cessions ou transmissions de parts entre vifs, pour cause de mort ou de liquidation de la communauté ou de disparition de la personne morale associée, même à un associé, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises au droit de préemption ci-après institués en faveur des associés. Ces dispositions visent également le cas où des parts détenues par une personne morale viendraient à être "transmises" à une autre personne morale suite à une fusion, scission ou un apport partiel d'actif.

La présente clause de préemption s'applique à tous les cas de cession ou transmission de parts sociales, même au profit d'un ascendant, descendant, conjoint.

Par exception, ne donnent pas lieu à préemption, les cessions entre associés, les donations aux descendants en ligne directe et les apports ou cessions des parts détenues par un Associé Fondateur à une société contrôlée par l'apporteur et éventuellement ses descendants en ligne directe.

11.2 Cession entre vifs

Dans le cas où l'associé cédant envisagerait de céder ou transmettre des parts à une personne non associée, le projet de cession de l'associé cédant devra être notifié à la société, ainsi qu'à tous les coassociés, en indiquant de manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Les associés ont un délai de 20 jours à compter de la notification du projet de cession ou de transmission mentionnée à l'alinéa précédent, pour se porter acquéreur des parts de l'associé cédant, leur décision devant être notifiée à la fois à la société et à l'associé cédant.

Si les demandes excèdent le nombre de parts à céder ou transmettre, elles seront, sauf accord particulier entre les associés préempteurs, réparties entre les demandeurs au prorata du nombre de parts dont la cession est projetée par rapport au nombre total de parts que possèdent les associés préempteurs, et dans la limite de leur demande. Si des rompus posent un problème, leur répartition sera, en tant que de besoin, décidée par la Gérance. La Gérance doit alors, dans un délai de huit jours à compter de la notification faite par les associés de leur volonté de se porter acquéreur des parts en cause, dresser un état définitif de répartition des parts.

Cette répartition est notifiée par la société, dans les trois jours ouvrables, à la fois aux associés préempteurs et à l'associé cédant, et les cessions au profit des associés préempteurs sont ensuite régularisées par acte sous seing privé ou par acte authentique.

L'acquisition des parts en cause à lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé :

- Dans un premier temps, par voie de deux experts immobiliers, chaque partie choisissant son propre expert. Chaque expert devra valoriser le ou les biens immobiliers dont la société est propriétaire. Les experts auront un délai de vingt jours pour établir leur rapport. Dans les trois jours du dépôt des rapports des experts au siège de la société, la Gérance en communiquera les termes à chacun des associés préempteurs et à l'associé cédant. Il sera fait une moyenne arithmétique des deux évaluations du ou des biens. La valeur de la société sera déterminée sous déduction des dettes (emprunts ou comptes courants d'associés) restant dues à la date de la cession projetée ;
- Dans un second temps, si le désaccord persiste, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert a un délai de trente jours pour établir son rapport. Dans les trois jours du dépôt du rapport de l'expert au siège de la société, la Gérance en communiquera les termes à chacun des associés préempteurs et à l'associé cédant. Les frais d'expertise seront supportés par les associés préempteurs au prorata des parts préemptées par chacun.

Après expertise, une fois le prix fixé, les associés préempteurs peuvent se désister à condition de le faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant dans les quinze jours de la notification du rapport d'expertise.

A défaut de préemption, les frais d'expertise mentionnés ci-dessus seront supportés par tous les associés préempteurs et l'associé cédant, au prorata du nombre de parts détenues par chacun.

Si, dans le délai qui leur est imparti, les associés préempteurs n'ont pas racheté la totalité des parts en cause, les associés devront alors se prononcer sur l'agrément du cessionnaire initialement proposé par l'associé cédant, à condition que ce cessionnaire ne soit pas déjà lui-même associé, la procédure d'agrément étant prévue au paragraphe 12 ci-après.

Si le cessionnaire initialement proposé était déjà associé et que, dans le délai qui leur était imparti, les associés n'ont pas racheté la totalité des parts en cause, l'associé cédant pourra réaliser son projet initial.

ARTICLE 12 – AGREMENT

Toutes les cessions de parts, au conjoint d'un associé, à des descendants ou ascendants ne peuvent avoir lieu qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

Par exception, ne sont pas soumises à agrément les cessions entre associés ou aux descendants en ligne directe et les apports ou cessions des parts à une société contrôlée par l'apporteur et éventuellement ses descendants en ligne directe.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les huit jours de sa date, par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil s'appliquent : dans les conditions que ces articles énoncent les associés devront acquérir ou faire acquérir les titres par la société ou par un tiers.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la collectivité des associés donné par décision extraordinaire, abstraction faite des parts du conjoint déjà associé qui ne participe pas au vote.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

En cas de dévolution de la succession à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément donné par décision collective extraordinaire des associés, à la majorité prévue pour les cessions de parts à un tiers, abstraction faite des parts objets de l'agrément.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance de copies authentiques ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre celui-ci et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 14 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer, totalement ou partiellement, de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

L'associé qui envisage son retrait de la société doit notifier sa demande de retrait, trois mois au moins avant la date de clôture d'un exercice social, à la société et à chacun de ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'autorisation n'est pas obtenue pour le retrait sollicité, celui-ci ne peut avoir lieu, sauf si une décision de justice l'autorise pour juste motif.

Si le retrait est autorisé par décision des associés ou par décision de justice, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux faisant l'objet du retrait, cette valeur étant fixée à la date de clôture du dernier exercice social approuvé précédant la notification de la demande de retrait, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Son indemnisation se fera sur les mêmes bases que pour le remboursement des droits sociaux.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise incombent au retrayant pour moitié et à la société pour l'autre moitié, sauf si le retrayant vient à renoncer à sa demande de retrait, auquel cas ils lui incombent en totalité.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à une contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable selon les conditions et délais de paiement fixés par la décision des associés ou la décision de justice qui autorise le retrait. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de la Société d'un associé peut être prononcée par décision de la collectivité des associés lorsque :

- Pour tout associé, s'agissant d'une personne morale ;

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- Modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Pour tout associé, personne physique ou morale :
 - Mise en redressement judiciaire ;
 - Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
 - Violation d'une clause statutaire ou d'une clause figurant dans un accord extrastatutaire ;
 - En cas d'infraction pénale ;
- Pour l'associé-gérant :
 - En cas de révocation des fonctions de gérant pour faute lourde ou grave.

La décision d'exclusion est prise par décision de la collective des associés délibérant à la majorité des deux tiers des voix. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer sur l'exclusion d'un associé soit à l'initiative du gérant de la Société soit à l'initiative d'une majorité des deux tiers des voix de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant la procédure prévue à l'article 11.2 ci-dessus, les frais étant à la charge de la Société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le gérant de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 3 mois.

A défaut par le gérant d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

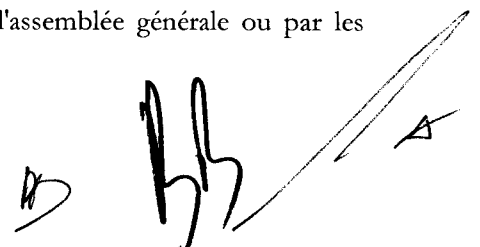
La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses parts sociales. La décision d'exclusion ne donne pas droit aux dommages et intérêts à l'associé exclus.

Les dispositions du présent article s'appliquent indifféremment à tous les associés de la Société.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 – NOMINATION – DEMISSION – REVOCATION

16.1 La société est gérée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale ou par les associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.



Les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Toute personne physique ou morale peut être gérante.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la société, le nom de ses représentants légaux doit figurer dans l'acte de nomination et leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur incapacité, leur démission ou leur révocation, sans que cela puisse entraîner la dissolution de la société.

Toute nomination, cessation de fonction, démission et révocation d'un gérant doit faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Au cas où l'un des gérants (quand il en existe plusieurs) viendrait à cesser ses fonctions, la société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'intervienne une décision collective des associés sur le remplacement ou le non-remplacement du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouvait dépourvue de gérant, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs gérants par une assemblée générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Passé ce délai sans qu'aucune nomination ne soit intervenue, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société.

- 16.2 Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans être tenu de justifier sa décision, mais à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés et des autres gérants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à compter de la date de cette clôture.

Une démission intempestive est susceptible d'exposer le gérant à des dommages-intérêts envers la société, si elle est de nature à causer préjudice à cette dernière.

- 16.3 Le gérant est révocable par décision des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Mais si le gérant est un associé, il a la possibilité de se retirer de la société.

- 16.4 **Monsieur Brian BENSOUSSAN** est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Tous pouvoirs sont dès maintenant donnés par les associés fondateurs de la société au gérant ci-dessus désigné pour procéder à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et remplir toutes formalités de publicité de la constitution de la société, ainsi que pour effectuer tous dépôts d'actes partout où besoin sera.

Monsieur Brian BENSOUSSAN accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a stylized 'B' or 'B3' on the left, a large, bold signature in the center, and a signature with a long horizontal stroke and an 'A' on the right.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers et les associés, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Si l'acte dépasse l'objet social, il encourt la nullité à moins d'avoir été autorisé préalablement en assemblée générale extraordinaire à l'unanimité des associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant peut déléguer ses pouvoirs pour une opération déterminée, mais sous sa responsabilité.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE

19.1 Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

19.2 Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV **INFORMATION DES ASSOCIES – CONTROLE DE LA GESTION**

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

20.1 Tout associé non-gérant a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société et reçu par elle ; le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

À toute époque, chaque associé non-gérant peut également poser par écrit des questions à la gérance sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

- 20.2 Les associés doivent recevoir de la gérance, chaque année, le compte rendu de sa gestion sociale ; cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée, donnant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues ainsi qu'un rapport sur les conventions passées entre la société et le gérant. Les associés qui ne sont pas gérants ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion de la société ni faire opposition aux actes de la gérance régulièrement accomplis par elle.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 21.1 Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.
- 21.2 L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué sur la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.
- La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour. Toutefois, la convocation pourra être verbale si tous les associés sont présents.
- 21.3 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR.
- Chaque associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
- 21.4 Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.
- 21.5 Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 22 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 22.1 Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, l'augmentation des engagements des associés, ou toute modification statutaire.

Les décisions ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions

sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par dérogation de ce qui est indiqué à l'alinéa précédent, les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des deux tiers des associés : exclusion d'un associé, la nomination et révocation d'un gérant.

- 22.2 Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, l'augmentation des engagements des associés, ou toute modification statutaire.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés.

TITRE VI **COMPTES SOCIAUX – SORT DES RESULTATS**

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2016.

ARTICLE 24 - COMPTABILITE – CONTROLE DES COMPTES

- 24.1 Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

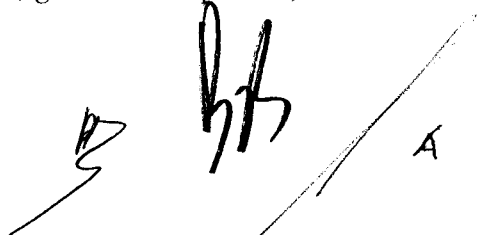
- 24.2 La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par le Code de commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

ARTICLE 25 - RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils



déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes ou ce qu'il en reste sont inscrites au bilan, à un compte spécial « *pertes antérieures* », en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes auxquelles ils contribueront chacun à proportion de leur part dans le capital social.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, il est précisé que les bénéfices distribuables correspondants aux résultats d'exception seront distribués au nu-propriétaire.

TITRE VII TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION

Les associés peuvent à l'unanimité décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation régulière de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement des ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre, soit par la participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

La société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 4,
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par annulation du contrat de société,

- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

La dissolution anticipée de la société peut toujours être décidée à l'unanimité. Elle peut l'être également à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou celui qui veut ou doit se retirer de la société, dans les hypothèses prévues à l'article 10 et l'article 14 et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du capital représentée par ces autres associés.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de plein droit de la société.

Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au Greffe du Tribunal en vue de la mention de la dissolution du Registre du Commerce et des Sociétés.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue dans les conditions prévues à l'article 13.

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. L'intéressé perd, ipso-facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée par les parties, en cas de contestation par un expert désigné, et à défaut d'accord, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés sans recours possible.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société de destinés aux tiers.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

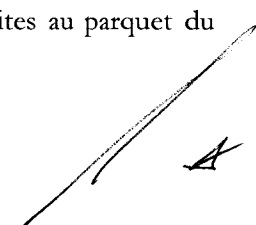
ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, pour le cas de contestation, les associés font élection de domicile attributif de juridiction au siège social où tous actes leur seront valablement et exclusivement signifiés.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.





TITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Brian BENSOUSSAN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.